

Arrêt

n° 117 896 du 30 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 prise en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 19 décembre 2013 de la partie défenderesse.

Vu la note en réplique du 6 janvier 2014 de la partie requérante.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et par son tuteur, Mr. C. FONTEYNE, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes mineur d'âge, né le [...] 1996 à Nzérékoré en Guinée. Vous avez 17 ans. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de confession musulmane.

Vous n'êtes scolarisé que durant une année, soit la première année d'enseignement dans une école coranique, faute de moyens financiers. Le 31 décembre 2010, votre père décède sous les coups des Guerzés lors des tensions ethniques entre Guerzés et Koniankés à Nzérékoré.

Vous vivez dans le quartier Horaya II à Nzérékoré avec votre mère, vos deux frères, votre sœur ainée, et le frère cadet de votre mère, [I. S.]. Le frère de votre défunt père, [M. F.], subvient aux besoins de votre famille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous rencontrez [S. C.], une jeune fille de l'ethnie guerzé et Témoin de Jéhovah, lors d'un match de foot. A partir du 20 janvier 2010, vous commencez à la fréquenter en la voyant régulièrement à son domicile et dans d'autres endroits de Nzérékoré. Un jour, le père et les frères de [S.] viennent vous menacer de représailles si vous continuez à la fréquenter. Votre entraîneur, des Imams et des voisins doivent intervenir pour calmer la situation.

Vous décidez alors de ne plus fréquenter [S.] mais cette dernière insiste. Un jour, la mère de [S.] se rend à votre domicile, voulant parler à votre mère car [S.] est tombée enceinte. Vous n'avertissez toutefois pas votre mère de cette visite. Les deux frères de [S.] vous trouvent au terrain de foot et vous emmènent jusqu'au domicile de votre petite amie où vous êtes interrogé au sujet de cette grossesse. Vous êtes frappé. Vous êtes ensuite conduit au commissariat et placé dans une cellule. Vous êtes maltraité. Votre mère s'engage personnellement à trouver une solution à ce problème afin que vous puissiez sortir de prison. Vous êtes libéré moyennant l'engagement de votre mère de subvenir aux besoins de [S.] jusqu'à son accouchement. [S.] vient ensuite vous avertir que son père l'a chassée de la maison avec sa mère et qu'elle vit depuis chez les parents de sa mère, dans le quartier Belle-ville de Nzérékoré. Elle vous annonce qu'elle veut avorter.

Plus tard, vous apprenez le décès de votre petite amie et vous décidez de vous rendre chez votre entraîneur. Vous êtes accusé par le père de [S.] et d'autres voisins guerzés d'avoir tué votre petite amie en finançant son avortement.

Votre mère est ensuite convoquée au commissariat pour répondre de vos actes. Voyant que votre mère ne se présente pas au commissariat, la famille de [S.] et des voisins saccagent votre domicile et y mettent le feu. Votre entraîneur avertit votre oncle paternel de la situation. Vous apprenez que votre mère est en prison par votre faute.

Votre oncle paternel organise votre fuite du pays. Vous quittez la Guinée le 7 février 2012, par avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le 8 février 2012. Vous n'avez plus de nouvelles de votre famille depuis que vous avez quitté la Guinée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la famille de votre petite amie, en particulier son père, [J.-B. C.], un militaire de l'ethnie guerzé et Témoin de Jéhovah, car vous avez fréquenté sa fille qui est tombée enceinte avant de décéder des suites d'un avortement (Cf. audition du 13 mars 2013 p.26). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée.

Toutefois, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui entache considérablement la crédibilité générale de votre récit.

Ainsi, vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [S. C.] depuis le 20 janvier 2010 jusqu'au 25 janvier 2012, soit pendant plus de deux ans (Cf. p.18). Vous précisez la voir régulièrement durant ces deux années, soit en moyenne trois fois par semaine (Cf. p.19). Encouragé à donner un

certain nombre de précisions sur votre petite amie, sa famille, sa religion, les endroits que vous fréquentez, etc. afin que le Commissariat général puisse comprendre que vous avez effectivement fréquenté cette jeune fille durant deux ans, force est de constater que vos propos sont très imprécis et contradictoires, en particulier lorsque des questions précises vous sont posées après que vous ayez longuement relaté les problèmes rencontrés en Guinée. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous déclarez fréquenter [S. C.] sans le dire à vos familles respectives, craignant leurs réactions car vous n'êtes ni de la même ethnie ni de la même religion (Cf. pp.20 et 23) mais, que vous vous rendez sans problèmes à son domicile et à celui de son oncle (Cf. p.19). Il n'est toutefois pas crédible que vous déclariez redouter la réaction de vos familles tout en vous rendant au domicile de la famille de [S.] pour la voir. Il n'est pas non plus crédible que vous fréquentiez des lieux publics tels que le terrain de foot, le cinéma, les restaurants ou encore des endroits pour suivre les matchs de la Champions League (Cf. p.19) durant deux ans alors que vous redoutez que vos familles, et en particulier la sienne, découvrent votre relation. Votre comportement ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui dit vivre une relation amoureuse interdite.

Puis, invité à parler des membres de la famille de [S.], le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas les prénoms de ces deux jeunes frères, vous limitant à donner leur surnom, alors que [S.] vous les a présentés (Cf. p.20). De plus, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions au sujet du père de votre petite amie, le Commissariat général relève que vous vous limitez à dire « Elle a dit qu'il est béret rouge et que c'est une personnalité importante dans sa communauté » et « Il va en mission partout en Guinée quoi » (Cf. p.22). Invité à préciser si vous savez en quoi consiste son travail, vous dites vaguement « Non, je ne sais pas, en tant que béret rouge il va beaucoup en mission » (Cf. p.22) et force est de constater que vous ne savez pas non plus s'il a un grade (Cf. p.22). Il n'est toutefois pas crédible que vous ne puissiez pas apporter davantage de précisions au sujet de la famille de votre petite amie tout comme il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas du tout en quoi consiste le travail de son père ni même son éventuel grade dans la mesure où vous avez entretenu une relation amoureuse avec [S.] durant deux ans et que le père de cette dernière est celui que vous désignez comme étant votre principal persécuteur en Guinée.

Ensuite, vous déclarez que [S.] est de confession chrétienne et Témoin de Jéhovah mais que vous ne savez rien à ce sujet (Cf. pp.20 et 21). Lorsque des questions vous sont posées, vous précisez tout de même qu'elle va à l'église tous les dimanches avec ses parents et que ceux-ci voient d'un mauvais œil qu'elle se marie avec un homme qui n'est pas de la même religion (Cf. p.21). Lorsqu'il vous est en outre demandé de préciser si vous savez ce que signifie être un Témoin de Jéhovah et quelles règles leur sont applicables, vous déclarez ne rien savoir tout en déclarant « Elle a dit qu'elle ne fait pas de transfusion ils acceptent pas, et ils ne mangent pas la viande de l'animal qui n'est pas égorgé, c'est tout ce qu'elle m'a dit » (Cf. pp.21 et 22). Invité par ailleurs à préciser le nom de son église et les fêtes chrétiennes qu'elle célèbre, vous dites qu'elle fréquente la « Mission catholique » (Cf. p.22) et qu'elle célèbre « La fête de Noël et de janvier » sans donner plus d'explications (Cf. p.22). Toutefois, le Commissariat général constate que selon les informations objectives dont il dispose, le lieu de culte des témoins de Jéhovah n'est pas une « Mission catholique » mais bien une « Salle du Royaume », en effet, « La salle du Royaume est le lieu de culte des Témoins de Jéhovah. C'est un bâtiment ouvert au public, où se réunissent parfois plus d'une congrégation, et qui accueille généralement de 50 à 100 personnes à la fois. Elle n'est pas spécialement ornée et possède une architecture variable suivant les endroits, mais est avant tout conçue de manière à être fonctionnelle. Elle est généralement composée d'une grande salle dans laquelle le public se réunit pour écouter l'orateur, ainsi que d'une salle secondaire plus petite » (Cf. farde « Information des pays », Wikipédia « Témoins de Jéhovah, lieu de culte et réunions »). En outre, toujours selon les mêmes informations objectives, le Commissariat général relève que, contrairement à vos dires, « les Témoins de Jéhovah ne fêtent ni les anniversaires, ni les fêtes religieuses comme Noël, le Nouvel an, Pâques ou Halloween, ni les fêtes patriotiques. Il ne leur est pas interdit d'organiser des fêtes et de s'amuser lors de mariages, d'anniversaires de mariage, ou de sorties récréatives, mais le cadre de ces divertissements est fortement contrôlé » (Cf. farde « Information des pays », Wikipédia « Témoins de Jéhovah, isolement social »). Le Commissariat général relève encore que les Témoins de Jéhovah sont très isolés du reste de la population (Cf. farde « Information des pays », Wikipédia « Témoins de Jéhovah, isolement social »), un comportement que vous ne décrivez pourtant pas lorsque vous parlez de [S.] et de sa famille, [S.] pouvant en effet fréquenter des endroits publics comme elle le souhaite, sa famille n'adoptant pas non plus de comportement spécifique en raison de la pratique de cette religion. Au vu de ces éléments, et bien que vous précisiez qu'en effet les Témoins de Jéhovah ne peuvent pas bénéficier de transfusion sanguine, le Commissariat général estime que les nombreuses imprécisions et les erreurs commises au sujet de cette religion ne

permettent pas de penser que vous avez effectivement fréquenté une jeune fille Témoin de Jéhovah pendant deux ans.

Au vu des importantes imprécisions et contradictions relevées supra, le Commissariat général ne peut croire que vous avez entretenu une relation avec [S. C.], une jeune fille d'origine ethnique guerzé et Témoin de Jéhovah, comme vous le prétendez. Par conséquent, dans la mesure où votre relation amoureuse n'est pas établie, le Commissariat général ne peut croire aux faits subséquents invoqués, soit les nombreux problèmes rencontrés avec la famille de votre petite amie, dont votre détention au commissariat durant plusieurs jours.

Quand bien même vous auriez rencontré des problèmes en raison d'une hypothétique grossesse de votre petite amie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève qu'un arrangement avait été trouvé entre votre mère et la famille de la jeune fille (Cf. pp.14 et 25). En effet, vous expliquez clairement que votre mère s'est engagée à subvenir aux besoins de [S.] jusqu'à son accouchement (Cf. p.25), un arrangement qui avait été accepté par le père de votre petite amie (Cf. p.25). Par conséquent, au vu de cet accord trouvé entre vos deux familles, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous déclariez ensuite que [S.] a été chassée du domicile familial par son père puis qu'elle décède des suites d'un avortement (Cf. p.25). Relevons encore que vous aviez également la possibilité de demander le soutien de votre famille, soit de votre oncle paternel, de votre oncle maternel ou même de votre mère, mais que vous décidez de ne pas parler de votre situation pourtant compliquée (Cf. pp.23 et 24), à savoir la révélation de la grossesse de votre petite amie; choisissant de façon peu vraisemblable de ne pas en avertir votre mère ou un autre membre de votre famille ; continuant même à vous rendre au foot comme à votre habitude (Cf. p.14), soit une attitude qui ne correspond en rien à celle d'un jeune homme qui déclare s'exposer aux repréailles de la famille de sa petite amie enceinte. Soulignons que vous expliquez tout de même votre situation à votre entraîneur qui se contente de vous dire que votre problème s'est aggravé mais qui ne juge pas nécessaire de vous aider à ce moment-là, une situation que le Commissariat général ne prétend pas vous opposer mais qu'il juge toutefois très incohérente au vu des difficultés dont vous lui faites part (Cf. pp.23 et 24).

De surcroît, le Commissariat général relève qu'il est très invraisemblable que vous ayez quitté votre pays sans avoir aucun moyen de joindre votre famille en Guinée, surtout en déclarant que votre mère se trouve enfermée au commissariat par votre faute (Cf. p.9). Il n'est en effet pas crédible que votre oncle paternel vous organise un tel voyage vers la Belgique, soit un pays qui vous est totalement inconnu, sans vous laisser la possibilité de joindre votre famille une fois arrivé sur le territoire belge.

Vous invoquez également la question ethnique dans votre récit, déclarant que vos problèmes ont été exacerbés par le conflit opposant les Guerzés aux Koninakés. Toutefois, dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas jugés crédibles, rien ne permet de penser que vous avez été victime de ce conflit opposant les Guerzés et les Koninakés à Nzérékoré (Cf. farde « Informations des pays », articles Internet « Conflit ethnique », consultés le 5 avril 2013). Quant au décès de votre père, vous déclarez qu'il est décédé en 2010 suite à des coups portés par des Guerzés, des propos toutefois faiblement étayés et sans lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile : « On l'a battu lors de la guerre ethnique il revenait du champ et suite aux coups il est entré dans le coma et puis à l'hôpital, puis il a été ramené au village et il est décédé » et « Je ne sais pas pourquoi les Guerzés l'ont battu mais comme c'est un problème ethnique je dirais que c'est pour cela » (Cf. pp.5 et 6). Au vu de l'imprécision de vos propos et de l'absence de lien entre la mort de votre père et les faits se trouvant à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que la mort de votre père constitue un élément de votre crainte en cas de retour dans votre pays.

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est remise en cause et reste dès lors dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale (Cf. farde « Documents ») faisant état de cicatrices au niveau du coude, de la main et du poignet. Toutefois, cette seule attestation n'est pas à même d'établir que ces cicatrices présentent un lien avec les faits que vous invoquez ni de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à

rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En termes de requête, elle conteste également l'appréciation de la partie défenderesse sur la présence d'une situation relevant de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse « pour examen approfondi auprès de ses services ».

4. Question préalable

4.1. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire portant sur le document suivant : « Subject Related Briefing : Guinée : Situation sécuritaire ». Le 25 octobre 2013, la partie requérante a transmis une note complémentaire à laquelle elle a joint divers articles, portant notamment sur les tensions ethniques existantes en Guinée, notamment en Guinée forestière.

4.2. Ces documents répondant au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant de l'attestation médicale déposée à l'appui de sa demande. Elle relève notamment un nombre important d'imprécisions et d'invéraisemblances qui entachent la crédibilité de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec S.C., membre de l'ethnie guéréz et témoin de Jéhovah. En conséquence, elle estime que les nombreux problèmes invoqués avec la famille de S. C. ne sont pas davantage crédibles. La partie défenderesse considère également que le décès du père du requérant ne constitue pas un élément de crainte en cas de retour en Guinée.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à au caractère invraisemblable de la relation que le requérant déclare avoir entretenue avec une jeune fille d'origine ethnique et de religion différentes, et par conséquent à l'absence de crédibilité des problèmes qu'il aurait rencontrés avec les membres de la famille de sa dernière, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation qui serait à la source des faits de persécutions et des atteintes graves rencontrées, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent si le requérant devait être contraint de rentrer dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs ces motifs de la décisions attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes reprochées au requérant, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par le requérant.

5.2.1. Ainsi, s'agissant de la relation que le requérant a entretenue avec S. pendant deux ans, elle soutient qu'ils se voyaient au terrain de football, mêlés aux autres jeunes, de sorte que les parents de S. ne se préoccupaient pas de savoir s'ils étaient ensemble ou non, comme cela pourrait arriver en Belgique. Elle plaide également que le requérant a donné de nombreuses précisions sur la vie familiale de S. et que celle-ci n'aurait elle-même pas pu donner davantage de détails concernant son père. La partie requérante avance enfin que le requérant et sa petite amie parlaient de sujets de leur âge et non de religion et que S. n'était pas spécialement pratiquante, au contraire de ses parents. Elle soutient également que le requérant a soulevé d'emblée que leur familles sont d'ethnie et de religions différentes et que c'est pour cette raison qu'ils cachaient leur relation.

Le Conseil n'est nullement convaincu par les arguments développés par la partie requérante.

Il relève à cet égard que le requérant a déclaré avoir fréquenté le domicile de S., de sorte qu'il est difficilement concevable que les parents de cette dernière se soient désintéressés de la relation entretenue par leur fille avec le requérant. Il observe également que le requérant déclare avoir fréquenté ensemble des lieux publics, tels des restaurants, des endroits leur permettant de suivre des matchs de football ou se rendre au cinéma. Le Conseil rappelle que selon les déclarations du requérant, sa relation avec S. a duré plus de deux ans, de sorte qu'il n'est pas plausible qu'il ne connaisse pas les prénoms

de ses jeunes frères mais uniquement leur surnom alors qu'il les a rencontrés. Quant à la pratique religieuse de S., le requérant a déclaré qu'elle se rendait à l'Eglise tous les dimanches avec ses parents, de sorte qu'il n'est pas vraisemblable qu'il puisse tenir des propos contradictoires avec des informations basiques sur la célébration de certaines fêtes chrétiennes ou indiquer que S. fréquente une « Mission catholique » et non une « Salle du Royaume ». S'agissant de la fonction du père de S., s'il peut éventuellement être imaginé que le requérant ignore le contenu exacte de celle-ci, il n'est pas crédible qu'il ne puisse au moins indiquer le grade de cet homme que par ailleurs, il craint.

5.2.2. Ne jugeant pas crédible la relation du requérant avec une certaine S. C., le Conseil ne peut estimer davantage crédibles les problèmes qui auraient découlés.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester ce motif de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *Il a expliqué comment la mère de [S.] était venue trouver sa mère, comment lui s'est retrouvé en détention, et les arrangements qui avaient pu être trouvés* » et que « *Le père de [S.] a entre-temps changé d'avis et l'a chassée de son domicile ainsi que sa mère. Il s'agit d'une décision propre qui n'a pas été expliquée au requérant* », qui en l'occurrence ne convainquent pas le Conseil.

Le Conseil estime que l'attestation médicale déposée à l'appui de la demande de protection internationale ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient, en l'espèce la présence de cicatrices sur le corps du requérant, et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été occasionnées ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir ces circonstances pour établies.

5.2.3. Suite au dépôt par la partie requérante de plusieurs articles portant sur les tensions ethniques existantes en Guinée et en particulier sur un conflit de type ethnique en Guinée forestière, notamment à N'Zérékoré, le Conseil a sollicité de la partie défenderesse, en application de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle rende un rapport écrit à cet égard. Celui-ci a été transmis dans le délai légal de 8 jours et a été communiqué à la partie requérante qui a répliqué par une note en réplique hors du délai prévu par cette par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6 de la même loi aux termes duquel « *Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est sensée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport* ».

En tout état de cause, le Conseil se rallie aux conclusions de la partie défenderesse dont il ressort qu'un conflit à connotation ethnique est survenu en juillet 2013 en Guinée forestière, lequel trouve sa source dans un conflit privé qui a conduit à des faits d'une extrême violence, comme confirmé par des organisations de défense des droits de l'homme. Le Conseil observe que les forces de l'ordre sont intervenues relativement rapidement et que le calme est revenu dans cette région. Il conclut en conséquence que l'origine ethnique koniaké du requérant ne peut pas actuellement constituer la source d'une crainte fondée de persécution.

Le Conseil observe également qu'il ressort des arguments et documents soumis à son appréciation par les parties intervenantes qu'aucun élément ne lui permet de conclure que tout membre de l'ethnie du requérant aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, même si la situation ayant régné ces dernières années en Guinée incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens.

5.3.1. La partie requérante développe également de nombreux arguments portant sur la minorité du requérant. Elle fait dans un premier temps valoir « [...] *que bien que la décision attaquée indique le contraire, par une formule stéréotypée indiquant qu'il a été tenu compte tout au long de la procédure de sa minorité, il ressort des motifs de cette décision que le jeune âge du requérant n'a aucunement été pris en compte pour apprécier la crédibilité de son récit et l'appréciation de la crainte fondée en cas de retour en Guinée.* ».

En l'espèce, le Conseil a tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits de persécution qu'il allègue. Il estime toutefois que cet élément ne peut suffire à expliquer ni la gravité ni la nature des invraisemblances susmentionnées, qui portent sur de nombreux et importants points du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande d'asile du requérant. Celle-ci a en effet été entendue le 13 mars 2013 par la partie défenderesse en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. La partie défenderesse fait en outre remarquer que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé (voir p. 1 du rapport d'audition du 13 mars 2013), qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.3.2. La partie requérante fait également valoir que « [...] *le récit du requérant est parfaitement cohérent et crédible et ne comporte aucune contradiction ; [...]* », que « *si la véracité des faits ne peut être contrôlée, mais si ceux-ci sont crédibles en soi, le bénéfice du doute doit prévaloir [...]* » et que « *concernant les candidats réfugiés mineurs, et de surcroît non accompagnés, le bénéfice du doute en cas de déclarations plausibles, cohérentes et crédibles, doit être interprété de manière très extensive.[...]* ». Elle conclut qu'« *Au vu des déclarations du requérant très spontanées et détaillées, au vu de son jeune âge et la prudence particulière à laquelle les autorités d'asile doivent adopter, le bénéfice du doute doit être interprété de manière très large dans le dossier d'espèce.* ».

Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des faits et craintes allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, en particulier lorsque la demande d'asile émane d'un mineur, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de faire application du bénéfice du doute dans le cas d'espèce. Il juge en effet que les faits fondant la demande de protection internationale du requérant sont dénués de toute crédibilité, et ce que quand bien même il a pris en considération le jeune âge du requérant lors de l'examen de sa demande.

5.4. Il résulte de ce qui précède que ces motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des craintes invoquées par la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en raison de sa nationalité guinéenne et estime qu'il existe actuellement une situation de « violence aveugle » en Guinée au sens de l'article 48/4 précité. Elle plaide que la partie défenderesse reconnaît elle-même que la documentation recueillie fait état de grave violation des droits de l'homme, de répressions violentes par les autorités guinéennes et de tensions internes et troubles intérieurs principalement inter-ethniques qui constituent des atteintes graves au sens de ladite disposition. Elle soutient donc qu' « *il y a lieu d'accorder à titre subsidiaire le statut de protection subsidiaire au requérant qui on le rappelle est un statut accordé temporairement le temps de pouvoir constater l'évolution de la crise et de la situation en Guinée* ».

6.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 48/4, §2, (c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments portés par la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

8.1.. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS